

---

Décret, présenté par Loiseau au nom des comités de l'examen des marchés et de la guerre, mettant en accusation le citoyen Choiseau, entrepreneur des fournitures pour les chevaux de l'artillerie à Fontainebleau, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Jean-François Loiseau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Loiseau Jean-François. Décret, présenté par Loiseau au nom des comités de l'examen des marchés et de la guerre, mettant en accusation le citoyen Choiseau, entrepreneur des fournitures pour les chevaux de l'artillerie à Fontainebleau, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 709-710;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_37008\\_t2\\_0709\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37008_t2_0709_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 9

location. Cela démontre clairement que le bail, dans ce cas, n'étoit pas à sa véritable valeur. Il seroit par conséquent injuste que la commune qui recouvre sa propriété en vertu de la loi et qui est privée de la jouissance à cause des besoins de la patrie, fût forcée, en vertu de la loi, à ne recevoir que le prix apparent que la politique des fermiers même faisoit porter très-bas.

Il a fallu régler le mode de procéder à cette estimation, et déterminer aux dépens de qui elle se feroit.

Nous croyons que ce doit être à frais communs, parce qu'on n'élèvera pas de mauvaises difficultés; on cherchera à traiter à l'amiable.

Deux experts, de part et d'autre, suffisent. S'il s'élève des difficultés, le juge de paix prononcera en dernier ressort.

Citoyens, dans un moment où les défenseurs de la République combattent avec tant de courage les tyrans et les traîtres, dans un moment où ils se servent avec tant de supériorité des armes que la liberté a placées en leurs mains; nous devons saisir avec empressement toutes les occasions pour favoriser la fabrication des *baïonnettes et des boulets*.

La pétition du citoyen Noël Lemire, dont vous nous avez renvoyé l'examen, nous a appris que, si la Convention n'adoptoit le projet de décret que je suis chargé de vous présenter, il lui seroit impossible de satisfaire aux traités qu'il a faits, et par lesquels il doit fournir par mois 300 milliers de boulets des calibres de 4, 8, 12, 16 et 24 et 25 mille lames (1).

Le rapporteur propose en conséquence, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« **Art. I. Les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.**

« **II. Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.**

« **III. Des experts seront respectivement choisis à l'amiable, au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.**

« **IV. En cas de refus, ils seront nommés d'office sur simple citation à jour fixe.**

« **V. Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix; et sur toutes les contestations qui y seront relatives, le juge-de-paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.**

« **VI. Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun » (2).**

(1) Rapport imprimé par ordre de la Convention (C 290, pl 902, p. 23; AD XVIII<sup>A</sup> 7). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 326. *Débats*, n° 495, p. 101. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXVI, 140; *Audit. nat.*, n° 492; *Ann. patr.*, p. 1757; *J. Paris*, n° 393; *C. Eg.*, n° 528.

(2) P.V., XXX, 183. Décret n° 7759. Reproduit dans les journaux ci-dessus et *J. Mont.*, p. 606; *J. Fr.*, n° 491; *J. Sablier*, n° 1103; *Rép.*, n° 39; *Abrév. univ.*, n° 394; *F.S.P.*, n° 209. Voir pétition de Lemire sur ce sujet, 6 brum. II (DIII 246).

PONS (de Verdun) présente, dans une nouvelle rédaction, quelques articles additionnels à la loi rendue avant hier sur son rapport (1).

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet (vieux style), concernant le brûlement des titres féodaux, décrète ce qui suit :**

« **Art. I. Les comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales.**

« **II. Le surplus du projet de décret présenté par le comité de législation, est ajourné jusqu'après ce rapport.**

« **III. Les titres remis aux municipalités, en exécution de la loi du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.**

« **IV. Il est fait défense à tous (notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques), d'insérer à l'avenir, dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendantes à rappeler, d'une manière directe ou indirecte, le régime féodal (ou nobiliaire), ou la royauté (sous les peines portées par l'article VII de la loi du 17 juillet), sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi ».**

« **V. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (2).**

## 10

LOISEAU, au nom des comités de l'examen des marchés et de la guerre, a fait un rapport d'où il résulte que Choiseau, entrepreneur des fournitures pour les chevaux de l'artillerie (3) a volé la République de la manière la plus importante. Il a diminué la nourriture des chevaux, et laissé dans les écuries de Fontainebleau, des chevaux attaqués de la morve et du farcin, afin que ces chevaux communiquent leur contagion aux chevaux sains qu'on laissoit au milieu d'eux (4).

Après avoir entendu ce rapport, la Convention nationale décrète ce qui suit :

(1) Voir ci-dessus, 6 pluviôse, n° 82. Voir aussi « Opinion et projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793 », par Bouret (*B.N.*, Le 3<sup>e</sup> 674).

(2) Minute de la main de Pons (C 290, pl. 902, p. 24). P.V., XXX, 184. Décret n° 7768. Reproduit dans *Débats*, n° 495, p. 97; *J. Fr.*, n° 491; *M.U.*, XXXVI, 139, 174; *J. Sablier*, n° 1103; *J. Perlet*, n° 498; *J. Mont.*, p. 606; *Mon.*, XIX, 325; *Audit. nat.*, n° 492; *F.S.P.*, n° 210.

(3) Choiseau, seigneur de Gravel, fut condamné à mort le 2 ventôse an II. Au moment où l'accusateur public déposait ses conclusions, il tenta de se poignarder, mais les gendarmes parvinrent à le désarmer.

(4) *C. Eg.*, n° 528. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 141; *J. Paris*, n° 393; *Rép.*, n° 39; *Audit. nat.*, n° 492; *Ann. patr.*, p. 1758.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés et de surveillance de l'habillement, subsistances et charrois des armées, décrète que les pièces qui ont été adressées audit comité, relativement au citoyen Choiseau, entrepreneur de la fourniture des chevaux d'artillerie, seront envoyées à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, et que ledit Choiseau y sera poursuivi comme conspirateur, et jugé conformément aux lois, ainsi que les agens ou préposés infidèles qui ont participé aux différents délits dont il est prévenu (1).

[Fontainebleau, 12 niv. II. Au C. de l'Examen des marchés] (2)

Citoyens mes collègues, je vous envoie copie du procès-verbal de la réforme opérée sous mes yeux (3); vous verrez qu'il y a beaucoup de chevaux gâtés à tuer, et une autre quantité réformés à vendre si les autorités constituées de Fontainebleau le permettent. J'avois arrêté de faire tuer 20 chevaux gâtés par chaque jour afin de mettre de l'ordre, mais j'ai reçu aujourd'hui une lettre du Comité de Salut public qui se propose de faire un nouvel examen, je vous prie de lui communiquer les procès-verbaux que je vous fais passer, l'un est relatif à la réforme, l'autre relatif au commissaire des guerres Moheau. Il vous prouvera que les mesures que je vous ai proposées de prendre à son égard sont justes et nécessaires. Choiseau a été dire au Comité de Salut public que ses chevaux n'étoient que gourmeux, c'est un scélérat: voilà sa manœuvre. Il n'existoit à son dépôt que 2 garçons maréchaux qu'il qualifioit de maréchaux experts, chaque cheval qui mouroit journellement, ces coquins attestoient que c'étoit de blessures reçues aux armées, afin qu'au terme de son marché Choiseau reçut 400 l. de chacun, le commissaire des guerres aussi scélérat qu'imbécile laissoit tout faire en sa présence, de sorte que si, à Chantilly on ruinoit la République en vendant de bons chevaux, à Fontainebleau on la ruinoit en lui faisant payer de mauvais chevaux que l'on faisoit venir à grands frais de toutes les armées et des dépôts de Choiseau, qui à Fontainebleau avoit son monde sûr: les chevaux qui mouroient de marasme, de morve ou de quelque maladie que ce soit, c'étoit toujours de blessures reçues aux armées. J'attendrai votre arrêté de concert avec le Comité de Salut public; en attendant, je vais examiner les contrôles pour les hommes et les fourrages. Sur le procès-verbal ne sont pas compris 25 poulains que l'on ne nous a pas fait voir; ils vivent sur la ration des autres. Je vais visiter le dépôt des remontes où il existe m'a-t-on dit, 32 chevaux de l'ancien dépôt qui pètent par le nez et sont glandés. J'invite à presser la contre-visite, car il vaut mieux sacrifier 2 à 300 chevaux gâtés que de perdre

(1) P.V., XXX, 185. Décret n° 7761. Minute de la main de Loiseau (C 290, pl. 902, p. 25). Mention dans *Mess. soir*, n° 528; *J. Lois*, n° 487; *J. Perlet*, p. 466; *Batave*, p. 1396; *J. Sablier*, n° 1103.

(2) W 327, n° 535, p. 78. Ce dossier contient un très grand nombre de pièces réunies à propos du procès. On y trouvera entre autres (p. 113) le procès-verbal des employés du service des remontes de Fontainebleau, dressé par Loiseau, le 24 niv. II.

(3) Voir ce p.-v. dans W 327, n° 535, p. 74.

tous les chevaux de la République. Je vous assure que Choiseau en a bien fait empasser, et à l'entendre, il a tout sauvé.

Salut et Fraternité.»

Votre collègue LOISEAU.

P.S. — Fontainebleau est très propre à faire un dépôt de chevaux. Il y a de superbes écuries, le foin y est assez abondant et l'air y est bon.

On m'a dit qu'à Compiègne, il existoit 230 à 40 chevaux mauvais et incapables de service, on doit les faire vendre ou les envoyer dans un autre dépôt. Il faudroit qu'un représentant du peuple y aille. S'ils sont susceptibles de réforme, il faut les vendre promptement parce qu'en ce cas ils consomment la ration des bons. S'ils sont propres au service, il faut s'opposer à la vente. Dans le dépôt des remontes à Fontainebleau, il y a de bons chevaux mais aussi, il y en a beaucoup au-dessous de l'âge de 3 ans, il faut les placer bien vite chez le laboureur, car si on les emploie avant l'âge de 4 ans, ils sont perdus pour la République avant d'avoir rendu aucun service.

Salut fraternel.»

LOISEAU.

## II

Le citoyen Longueville Clémentière, de Granville, département de la Manche, commissaire du comité de sûreté générale, écrit à la Convention les offres considérables qui lui ont été faites par les ennemis de la liberté et du peuple, et notamment par un capitaliste, qui a voulu acheter sa fidélité par une somme de 280.000 livres.

La Convention renvoie sa lettre aux comités de sûreté générale et des finances, réunis, qui feront un rapport sur les récompenses à accorder à ce citoyen: décrète, en outre, la mention honorable de sa conduite dans le procès-verbal (1).

## 12

PORTIEZ. Par la loi du 12 brumaire, vous renvoyâtes à vos comités réunis de législation, des finances, des domaines et d'aliénation la question de savoir ce que l'on feroit des titres inutiles qui se trouvoient en grand nombre dans les différents dépôts nationaux, et s'il n'importoit pas essentiellement à la République qu'une commission, composée de trois ou six membres pris dans son sein, fit faire, sous sa surveillance, l'état des différents titres renfermés dans ces dépôts, et proposât des moyens simples de conservation, et plus conformes aux vues que la Convention se propose sur la conservation des titres.

Vos comités réunis ont rempli le vœu de la loi à cet égard. De nouvelles considérations ont fixé l'attention de vos comités.

La loi du 12 brumaire concernant l'organisation des archives nationales, réduisoit les différents dépôts à deux sections.

L'une devoit contenir les titres, minutes et registres qui concernent la partie domaniale et administrative.

L'autre, tout ce qui peut intéresser les monumens historiques, et la partie judiciaire et contentieuse.

(1) P.V., XXX, 186. Mention dans *J. Fr.*, n° 491.